

## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vélo Val Montjoie « VVM »

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objets :

- Fédérer les cyclistes adultes pratiquants afin de faciliter des sorties en groupe.
- Être interlocuteur des pouvoirs publics et autres associations en ce qui concerne notamment l'aménagement, la sécurité et la cohabitation avec les autres usagers.
- Proposer des sorties accompagnées (encadrées par BE).
- Proposer pour les enfants un programme par disciplines, âges et/ou niveau.
- Proposer la pratique des différentes disciplines cyclistes en loisir, en compétition et en formation.
- Proposer et co-organiser des événements vélos amateurs dans le Val montjoie.
- Participer à des événements sportifs.
- Sensibiliser sur une pratique responsable et sécurisée du vélo.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 66 Rue de la Poste, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.  
Il pourra être transféré par simple décision des membres du Bureau.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres du Bureau, qui sont adhérents à l'association
- b) Adhérents
- c) Membres d'honneur
- d) Membres donateurs

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction hormis l'acceptation et le respect du règlement intérieur et le règlement des cotisations.

Pour être adhérent, il faut répondre aux critères d'admission définis dans le règlement intérieur (RI).  
Les mineurs, respectant le RI et à jour de leurs cotisations, sont adhérents et disposent d'une voix en AG, suivant les conditions définies à l'article 11).

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Tous les membres adhérents doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

Montant et modalités de règlement de cette cotisation sont fixées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou tout moyen permettant de le toucher, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les modalités, motifs, possibilité de défense et recours suite à une décision de radiation sont fixés dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, permettant à l'association de financer et/ou diminuer le coût des activités qu'elle propose à ses adhérents (exemple : vente de Tshirt, tenue de buvettes touristiques organisées par les communes, vente de crêpes...)

## **ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL ET REPRESENTATION**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023 et comprendra la période écoulée depuis la constitution.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (compte de résultat) et un état de l'actif et du passif (bilan financier).

L'assemblée générale doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, y compris les mineurs, à jour de leurs cotisations et de leur licence si cette dernière s'avère obligatoire.

Pour être électeur, il faut être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection et être à jour de ses cotisations, ou être un parent (représentant légal) pour le pratiquant de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande au moins du quart des membres du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant disposer de plus d'1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si l'adhérent majeur représente légalement un mineur adhérent de moins de 16 ans, il dispose alors de deux voix.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté si nécessaire, l'élection des membres du Bureau.

Pour retenir les approbations, la présence du quart des membres à jour de leurs cotisations et licence si cette dernière est obligatoire, est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, avec un intervalle de 6 jours minimum. Cette assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau en cas de nouvelle élection ou vacances.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire, transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à l'association inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau, composé d'au moins 6 membres et maximum 12 membres. Pour être élu membre du Bureau, il faut être âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et être à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

(Rappel : pour être électeur, il faut être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection et être à jour de ses cotisations, ou être un parent (représentant légal) pour le pratiquant de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations.

Si l'adhérent majeur représente légalement un mineur adhérent de moins de 16 ans, il dispose alors de deux voix).

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant disposer de plus d'1 pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne sont pas éligibles les personnes employées ou rémunérées par l'association (entraîneurs, personnels administratifs).

Les membres du bureau sont élus pour une année par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

L'association s'engage à promouvoir l'égalité des chances des femmes et des hommes d'accéder à son équipe dirigeante. L'assemblée générale tentera, dans la mesure du possible, d'élire à parts égales des femmes et des hommes pour composer le Bureau.

Le bureau est composé de 6 à 12 membres, dont le conseil d'administration composé de la façon suivante:

- Un-e- président-e- ;
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e- secrétaire ;
- Un-e- trésorier-e ;

Pour prévenir toutes difficultés, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoir respectifs des membres du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire, transcrit sur un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur demande préalable acceptée et sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Bureau dans l'exercice de leur fonction.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi, modifié et voté par le Bureau.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou du dixièmes des membres composant l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie spécialement doit se composer du tiers au moins des membres à jour de leurs cotisations et de leur licence si ces dernières sont obligatoires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations et licences si cette dernière est obligatoire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquées à nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 18 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 19**

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- La déclaration de création de l'association

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Bureau

« Fait à St Gervais Les Bains, le 6 février 2023 »

*Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.*

M. Jean-Benoît KOLODIE, Président :



Mme Catherine LEVANT, Secrétaire :

